

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 avril 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE, tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives,

Par M. Jean NOURY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives est soumis, en deuxième lecture, à l'examen du Sénat.

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Vincent Delpuech, René Tinant, vice-présidents ; Jean Fleury, Claudius Delorme, Mohamed Kamil, secrétaires ; Ahmed Abdallah, Jean de Bagneux, Clément Balestra, Jacques Baumel, Roger Besson, Jacques Bordeneuve, Florian Bruyas, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Georges Cogniot, André Cornu, Mmes Suzanne Crémieux, Renée Dervaux, MM. Roger Duchet, Charles Durand, Hubert Durand, Jules Emaillé, Yves Estève, Charles Fruh, François Giacobbi, Alfred Isautier, Louis Jung, Adrien Laplace, Claude Mont, Jean Noury, Paul Pauly, Henri Paumelle, Hector Peschaud, Gustave Philippon, André Picard, Georges Rougeron, Pierre Roy, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Maurice Vérillon, Jean-Louis Vigier, N...

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 328 (1963-1964), 14 et in-8° 9 (1964-1965).

2^e lecture : 95 (1964-1965).

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1152, 1189, 1191 et in-8° 298.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale diffère de celui du Sénat et du texte initial du Gouvernement sur un certain nombre de points :

— extension du champ d'application de la loi aux mineurs et à toutes les compétitions sportives (art. 1^{er}) ;

— précisions sur l'utilisation de certaines substances « susceptibles de nuire à la santé » (art. 1^{er}) ;

— reprise partielle du texte gouvernemental par la suppression de l'exception de prescription médicale tendant à protéger un sportif qui suivrait un traitement médical nécessitant l'emploi de substances considérées comme dopantes (art. 2) ;

— modalités de la constatation de l'infraction (art. 3) ;

— reprise du texte gouvernemental concernant les sanctions pénales en cas de refus de se soumettre aux prélèvements ou examens destinés à établir la preuve du « doping » (art. 3) ;

— sur l'initiative du Gouvernement, rédaction plus précise du premier paragraphe de l'article 4 concernant l'interdiction, à titre de peine complémentaire, de participer à une compétition sportive, d'en être l'organisateur et d'y assumer une fonction quelconque.

*
* *

EXAMEN DES ARTICLES

Texte présenté par le Gouvernement

Article premier.

Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 F quiconque aura, en vue de participer à une compétition, ou au cours d'une compétition organisée sous le contrôle d'une fédération sportive ayant reçu la délégation de pouvoirs prévue par l'ordonnance du 28 août 1945, utilisé l'une des substances déterminées par règlement d'administration publique, qui sont destinées à accroître artificiellement et passagèrement ses possibilités physiques.

Texte adopté par le Sénat en 1^{re} lecture.

Article premier.

Sera puni d'une amende de 500 F à 5.000 F *tout majeur de 18 ans* qui aura, en vue de participer à une compétition, ou au cours d'une compétition organisée sous le contrôle d'une fédération sportive ayant reçu la délégation de pouvoirs prévue par l'ordonnance du 28 août 1945, utilisé l'une des substances déterminées par règlement d'administration publique, qui sont destinées à accroître artificiellement et passagèrement ses possibilités physiques.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1^{re} lecture.

Article premier.

Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 F *quiconque aura, en vue ou au cours d'une compétition sportive, utilisé sciemment l'une des substances déterminées par règlement d'administration publique, qui sont destinées à accroître artificiellement et passagèrement ses possibilités physiques et sont susceptibles de nuire à sa santé.*

Texte proposé par la Commission.

Article premier.

Conforme.

Observations. — Quatre modifications ont été apportées par l'Assemblée Nationale au texte du Gouvernement et au texte adopté par le Sénat :

1° Votre Commission considérant que les jeunes âgés de moins de 18 ans bénéficient en cas d'infraction d'un régime spécial, propre aux mineurs, que le juge des enfants dispose de toutes les possibilités que lui offre ce régime et que des sanctions pénales ne leur sont appliquées que dans des cas exceptionnels, vous propose de vous rallier au texte de l'Assemblée Nationale, qui étend à tous l'application de la loi ;

2° La seconde modification consiste à étendre le champ d'application de la loi à toutes les compétitions sportives, même à celles qui ne relèvent pas directement de l'autorité du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports. Votre Commission approuve cette extension ;

3° Bien que le projet de loi ne puisse s'appliquer, de toute évidence, qu'aux infractions intentionnelles, et que l'adjonction de l'adverbe « sciemment » après le mot « utilisé » ne soit pas indispensable, votre Commission se rallie à cette modification, car on ne saurait poursuivre un sportif, athlète ou coureur par exemple, qui aurait absorbé à son insu une substance dopante ;

4° Enfin l'article premier a été complété par les mots : « *et sont susceptibles de nuire à sa santé* ». Ce nouveau texte fait écho aux nombreuses observations que nous avons formulées sur les difficultés que l'on rencontrera pour déterminer avec précision la frontière entre les substances considérées comme reconstituantes et nécessaires à la santé et celles qui, destinées à accroître artificiellement et passagèrement les possibilités physiques d'un athlète, seront considérées comme dopantes.

Où commence le doping ? A partir de quelle dose les substances dont la liste sera fixée par règlement d'administration publique seront-elles dangereuses pour la santé ? Problème difficile !

Votre Commission a approuvé l'adjonction proposée qui permet de mieux traduire l'esprit dans lequel la loi doit être appliquée.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{re} lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1 ^{re} lecture.	Texte proposé par la Commission.
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement whichever aura, par quelque moyen que ce soit, facilité sciemment l'accomplissement des actes visés à l'article premier ci-dessus ou aura incité à les accomplir.	Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement whichever aura, par quelque moyen que ce soit, facilité sciemment <i>l'utilisation des substances visées à l'article premier ci-dessus ou aura incité à les utiliser, sauf en cas de prescription médicale instituée pour un traitement en cours.</i>	Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement whichever aura, par quelque moyen que ce soit, facilité sciemment <i>l'accomplissement des actes visés à l'article premier ci-dessus ou aura incité à les accomplir.</i>	Conforme.
Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du Code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.	Conforme.	Conforme.	

Observations. — L'Assemblée Nationale a rétabli le texte du Gouvernement modifié par le Sénat sur deux points :

1° Votre Commission et le Sénat avaient écarté des rigueurs de la loi les mineurs de 18 ans.

Si l'article premier est rétabli dans son texte primitif, il est logique de reprendre aussi le texte initial de l'article 2, sur ce point particulier ;

2° D'autre part, l'Assemblée Nationale a rejeté l'exception de prescription médicale introduite par le Sénat à la suite du vote d'un amendement de notre collègue le docteur Benoit tendant à protéger un sportif — cas très rare il est vrai — qui participerait à une compétition alors qu'il suivrait un traitement médical nécessitant l'emploi d'une ou plusieurs substances visées à l'article premier.

Votre Commission n'avait pas été saisie de cet amendement. Après discussion elle a estimé que l'exception soulevée allant de soi, il n'était pas nécessaire d'alourdir le texte de la loi. Elle s'est donc ralliée au texte de l'Assemblée Nationale.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{re} lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1 ^{re} lecture.	Texte proposé par la Commission.
<p align="center">Art. 3.</p> <p>Les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du Code de procédure pénale peuvent, à la demande d'un médecin agréé par le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, faire procéder, sous contrôle médical, sur un concurrent présumé auteur de l'infraction définie à l'article premier de la présente loi aux prélèvements et examens médicaux, cliniques et biologiques destinés à établir la preuve de l'utilisation d'une substance visée audit article.</p> <p>Sera puni des peines prévues à l'article 2, premier alinéa, de la présente loi quiconque aura refusé de se soumettre à ces prélèvements ou examens.</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>Les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du Code de procédure pénale peuvent, à la demande d'un médecin agréé par le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, faire procéder, sous contrôle médical, sur un concurrent présumé avoir utilisé l'une des substances visées à l'article premier de la présente loi, aux prélèvements et examens médicaux, cliniques et biologiques destinés à établir la preuve de l'utilisation d'une substance visée audit article.</p> <p>Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 F quiconque aura refusé de se soumettre à ces prélèvements ou examens.</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>Les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du Code de procédure pénale peuvent faire procéder, sous contrôle médical, sur un concurrent auteur présumé de l'infraction définie à l'article premier de la présente loi, aux prélèvements et examens médicaux, cliniques et biologiques destinés à établir la preuve de l'utilisation d'une substance visée audit article.</p> <p>Sera puni des peines prévues à l'article 2, premier alinéa, de la présente loi, quiconque aura refusé de se soumettre à ces prélèvements ou examens.</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>Les officiers de police judiciaire...</p> <p align="right">... peuvent, à la demande d'un médecin, faire procéder.. (le reste sans changement).</p> <p align="center">Conforme.</p>

Observations. — Le premier paragraphe de cet article fixe les conditions dans lesquelles pourront et devront être effectués les prélèvements et les examens médicaux, cliniques et biologiques, sur l'auteur présumé de l'infraction visée par l'article premier.

Il existe une différence fondamentale entre le texte qui revient de l'Assemblée Nationale et le projet du Gouvernement.

En effet, le texte du Gouvernement, adopté par le Sénat, précisait que « les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du Code de procédure pénale peuvent, à la demande d'un médecin agréé par le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, faire procéder, sous contrôle médical, aux examens et prélèvements, etc. ». Or, le texte voté par l'Assemblée Nationale stipule que « ces examens ou prélèvements pourront être pratiqués non plus à la demande d'un médecin mais à la demande des officiers de police judiciaire ou des agents de police judiciaire », mentionnés à l'article 20 du Code de procédure pénale.

1° Votre Commission vous propose dans un but d'efficacité de dire que les vérifications pourront être pratiquées à la demande de tout médecin agréé ou non par le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, afin que la loi soit applicable là où un médecin se trouve sur place. Il est à craindre en effet que dans les campagnes ou dans les villes de moyenne importance la condition supplémentaire d'un médecin agréé soit difficilement réalisable ;

2° Mais elle a pris nettement position contre un texte d'après lequel il appartiendrait non plus à la demande d'un médecin mais aux officiers ou agents de police judiciaire de prendre l'initiative de faire procéder aux examens et prélèvements.

Elle estime, au contraire, qu'un médecin et seulement un médecin a compétence pour présumer l'infraction définie à l'article premier du projet de loi et demander dans les cas graves, avec la conscience professionnelle qui caractérise le Corps Médical, aux officiers ou agents de police judiciaire de faire procéder sous contrôle médical aux prélèvements et aux examens destinés à établir la preuve du « doping ».

Il lui est apparu particulièrement dangereux, en effet, de permettre à « tout intéressé » de demander directement aux officiers ou agents de police judiciaire d'intervenir au cours ou en fin d'une épreuve sportive pour faire procéder à ces prélèvements et examens.

La loi sera, nous l'avons dit, difficile à appliquer. Votre Commission pour limiter, au maximum, toute initiative imprudente dans un domaine aussi passionné parfois que celui des compétitions sportives, vous propose un *amendement* tendant à reprendre en partie le texte initial du Gouvernement précisant que c'est à la *demande d'un médecin* que les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire pourront faire procéder aux prélèvements et examens médicaux ;

3° L'Assemblée Nationale a rétabli en son deuxième alinéa le texte du Gouvernement qui prévoyait une peine d'emprisonnement (peines de l'article 2) d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura refusé de se soumettre aux prélèvements et examens médicaux cliniques biologiques destinés à établir la preuve de l'utilisation de substances dopantes visées à l'article premier.

Le Sénat, sur proposition de votre Commission, avait jugé trop sévère la peine de prison encourue par un sportif qui aurait refusé de se soumettre à ces prélèvements ou à ces examens, et avait atténué les sanctions prévues par le projet de loi en les réduisant à une seule peine d'amende.

Après une large discussion, votre Commission a finalement considéré que *les examens et prélèvements opérés sur un sportif constituant le principal, sinon le seul moyen de preuve de l'infraction commise, le refus généralisé de se soumettre à ces prélèvements ou examens enlèverait à la loi toute efficacité.*

Cette loi tend essentiellement à protéger la santé physique et morale des sportifs en frappant très sévèrement d'abord et surtout les dirigeants, conseillers techniques, soigneurs ou managers qui incitent les jeunes à accomplir des actes qui nuiraient délibérément à leur santé. Il est à craindre que ceux-là mêmes qui auront incité le sportif au « doping » sauront faire pression sur lui pour qu'il refuse cet examen, tout en lui procurant la somme nécessaire pour payer l'amende. La loi, alors, n'atteindrait pas son but.

Si au contraire, le sportif encourt une peine de prison en cas de refus « il sera plus avantageux pour lui d'accepter le prélèvement plutôt que de le refuser comme il aurait pu être tenté de le faire pour assurer l'impunité des autres ».

Pour ces raisons votre Commission vous propose d'adopter le deuxième alinéa de cet article dans le texte du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{re} lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1 ^{re} lecture.	Texte proposé par la Commission.
Art. 4. Les condamnations prononcées par application des articles premier, 2 et 3 peuvent être assorties, à titre de peine complémentaire, de l'interdiction pendant une durée de trois mois à cinq ans de participer à toute compétition sportive et à l'organisation, à quelque titre que ce soit, de telles compétitions. Les infractions à cette interdiction sont punies des peines prévues à l'article 2.	Art. 4. Conforme. Conforme.	Art. 4. Les condamnations prononcées par application des articles premier, 2 et 3 peuvent être assorties, à titre de peine complémentaire, de l'interdiction pendant une durée de trois mois à cinq ans de participer à toute compétition sportive, <i>d'en être l'organisateur et d'y assumer une fonction quelconque, officielle ou non.</i> Conforme.	Art. 4. Conforme.

Observations. — Le Sénat a adopté cet article.

A la demande du Gouvernement il a été modifié pour permettre de mieux atteindre certains dirigeants, directeurs techniques ou sportifs, soigneurs ou managers, coupables d'infraction à la loi sur l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives.

Votre Commission vous en propose l'adoption.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'amendement ci-dessous, votre Commission des Affaires Culturelles vous demande d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Amendement : au premier alinéa de cet article, après le mot :

...peuvent...

Ajouter les mots :

...à la demande d'un médecin...

(Le reste sans changement.)

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.)

Article premier.

Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 F quiconque aura, en vue ou au cours d'une compétition sportive, utilisé sciemment l'une des substances déterminées par règlement d'administration publique, qui sont destinées à accroître artificiellement et passagèrement ses possibilités physiques et sont susceptibles de nuire à sa santé.

Art. 2.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, facilité sciemment l'accomplissement des actes visés à l'article premier ci-dessus ou aura incité à les accomplir.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du Code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

Art. 3.

Les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du Code de procédure pénale peuvent faire procéder, sous contrôle médical, sur un concurrent auteur présumé de l'infraction définie à l'article premier de la présente

loi, aux prélèvements et examens médicaux, cliniques et biologiques destinés à établir la preuve de l'utilisation d'une substance visée audit article.

Sera puni des peines prévues à l'article 2, premier alinéa, de la présente loi, quiconque aura refusé de se soumettre à ces prélèvements ou examens.

Art. 4.

Les condamnations prononcées par application des articles premier, 2 et 3 peuvent être assorties, à titre de peine complémentaire, de l'interdiction pendant une durée de trois mois à cinq ans de participer à toute compétition sportive, d'en être l'organisateur et d'y assumer une fonction quelconque, officielle ou non.

Les infractions à cette interdiction sont punies des peines prévues à l'article 2.